



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 16 août 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 1508 /SG/DRECV

mettant en demeure la société EDENA de régulariser la situation administrative de l'installation de préparation et conditionnement de boissons qu'elle exploite sur le territoire de la commune de La Possession, et de respecter certaines prescriptions.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.512-1, L.512-7, L.512-8 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-669 /SG/DRCTV du 14 mai 2013 portant prescriptions spéciales à la société EDENA pour exploiter une unité de conditionnement d'eau de source et de boissons gazeuses sur le territoire de la commune de La Possession ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juillet 2018, dont copie a été transmise le 16 juillet 2018 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 16 juillet 2018 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 26 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 25 mai 2018, l'exploitation d'une installation de préparation et conditionnement de boissons exercée par la société EDENA à l'adresse 10 rue Eugène Delouise, Rivière des galets, sur le territoire de la commune de La Possession ;

que la capacité de production dédiée à l'activité de préparation de boissons est supérieure à 20 000 l/j ;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2253 de la nomenclature susvisée et soumise à ce titre à autorisation ;

que la société EDENA, exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'autorisation administrative requise pour l'exercice de cette activité ;

qu'à ce titre, la société EDENA exploite illégalement les installations susvisées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société EDENA de régulariser la situation administrative de l'installation relative à la préparation et conditionnement de boissons ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, à la suite de l'inspection, que la société EDENA prélève depuis 2015 un volume d'eau supérieur au double des valeurs limites de prélèvements autorisées ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté du 14 mai 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment vis-à-vis de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

CONSIDÉRANT que les éléments présentés par la société EDENA dans le cadre du contradictoire confirment sa pleine connaissance de la situation irrégulière depuis 2015, sans qu'elle n'ait engagé des démarches de déclaration et de régularisation administrative de sa situation ; qu'ils ne remettent pas en cause le bien fondé des propositions de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

La société EDENA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 10 rue Eugène Delouise, Rivière des Galets, 97419 La Possession est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ensemble des installations classées et connexes qu'elle exploite, situées sur le territoire de la commune de La Possession, à la même adresse, n'ayant pas fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, ou de la déclaration requis en application du code de l'environnement, et ce dans un délai de trois mois.

Pour ce faire, il doit déposer, auprès des services préfectoraux, la demande administrative adéquate répondant, au besoin, aux articles R.181-1 et suivants (autorisation), R.512-46-1 et suivants (enregistrement) et R.512-47 (déclaration) et suivants du code de l'environnement.

Article n°2 : Mise en demeure

L'exploitant est également mis en demeure de respecter les dispositions suivantes.

Références	Prescriptions	Délais – Précisions
Article 8 de l'arrêté du 14 mai 2013 susvisé	« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : prélèvement annuel maximal de 45.000 m ³ /an pour la somme des eaux souterraines prélevées sur les sources Denise et Blanche »	Sous un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté

Il justifie mensuellement à l'inspection des installations classées le respect de cette obligation, ramenée à la période mensuelle correspondante.

Article n°3 : Délais

Les prescriptions entrent en vigueur dès la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles. Le délai indiqué s'entend à compter de la notification du présent acte. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°8 : Exécution

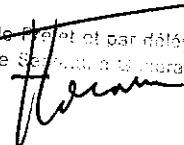
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme le maire de la commune de La Possession ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM